

BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de cette nature



Réf. : Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

BULLETIN 7

Sujet : Nouvelles dispositions applicables aux cigarettes électroniques ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires.

Depuis le 31 octobre 2023, de nouvelles dispositions sont applicables aux cigarettes électroniques.

En vertu du règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, les dispositions de l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, relatives à l'interdiction de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, sont applicables à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires.

Il est également interdit pour les fabricants et les distributeurs de vendre des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes à certaines normes régissant la composition et les caractéristiques de tels produits, notamment en ce qui a trait à leur concentration en nicotine et à leur forme.

PRODUIT DU TABAC, INCLUANT LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE, COMPORTANT UNE SAVEUR OU UN ARÔME AUTRES QUE CEUX DU TABAC

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans un point de vente de tabac, un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao. Cette disposition est dorénavant applicable à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires. Il est également interdit de vendre, d'offrir ou de distribuer un produit dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

NORMES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

INSCRIPTION DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT ET SUR L'EMBALLAGE : LIEUX VISÉS PAR L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN RAYON DE 9 MÈTRES

Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide, s'ils ne comportent pas l'inscription des renseignements suivants sur le produit et l'emballage :

- la concentration en nicotine qui y est présente, en milligramme par millilitre ;
- le volume du liquide, en millilitre, y compris dans le cas de contenants de recharge d'un tel liquide ;
- une mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu'il ne possède aucune saveur ni aucun arôme.

CONCENTRATION EN NICOTINE ET VOLUME DE LIQUIDE

Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes :

- ils possèdent une concentration en nicotine d'au plus 20 mg/ml ;
- leur réservoir et leurs capsules peuvent contenir un volume de liquide à vapoter d'au plus 2 ml ;
- les contenants de recharge de liquide à vapoter peuvent contenir un volume de liquide à vapoter d'au plus 30 ml.

ATTRAIT POUR LES MINEURS

Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, si leur forme, leur apparence ou leurs fonctions peuvent être attrayantes pour les mineurs.

Ces produits sont considérés comme attrayants pour les mineurs s'ils ont, notamment, la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif.

ATTENTION

Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet des interdictions de fumer du cannabis en vertu de la Loi encadrant le cannabis en téléphonant à ce sujet au : **1 877 416-8222**.

Québec.ca/loi-tabagisme

Ligne sans frais : 1 877 416-8222

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023
ISSN 2371-1094

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2023